
Séance du 22 décembre 2025

<u>Nombre de membres en exercice</u> : 12	L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Chevry-en-Sereine régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Didier FOURDRAIN, Maire.
<u>Présents</u> : 9	<u>Sont présents</u> : D. FOURDRAIN, Maire, I. ROBBENS, 1 ^{ère} Adjointe, M. PLANADE, 2 ^{ème} Adjointe, K. BESNAULT, L. TANGUY, P. CHAMAUX, JC DISANT, F. FELICETTI, X. LEBAS
<u>Votants</u> : 10	<u>Représenté</u> : C. D'ESTAMPES, 3 ^{ème} Adjoint, pouvoir à D. FOURDRAIN
<u>Quorum</u> : 6	<u>Excusés</u> : A. HOFACK, H. DUBOIS. <u>Secrétaire de séance</u> : Muriel PLANADE

PROCÈS-VERBAL

ORDRE DU JOUR :

- Nomination du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2025
- Rapport des décisions du Maire
- Mise en place de participation de la commune au financement de la protection complémentaire des agents en matière de prévoyance et de santé
- Indemnités de l'agent recenseur
- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité dans les services administratif et technique
- Rapport social unique 2024
- Projet de modification de la délibération instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Révision libre des attributions de compensation 2026
- Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent
- Demande DETR/DSIL 2026
- Demande de Fonds Vert
- SDESM : programme électrification 2026
- Questions diverses

Mme Muriel PLANADE a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

Rapport des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Décision n° 07/2025 du 19/11/2025

2.3 Droit de Préemption Urbain

OBJET : « NON EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN »

Terrain sis 8 rue de l'Abbaye - 77710 Chevry-en-Sereine

Cadastré section AB n°182 pour 460 m²

Délibération n°DE 2025-20

4.1 – Personnel

Mise en place de participation de la commune au financement de la protection complémentaire des agents en matière de santé

M. le Maire expose : La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de la Mayenne proposera, à compter du 1^{er} juillet 2027 et avec l'appui de la coopération régionale des CDG, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 16 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et représentés :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année. Cette participation facultative sera mise en place à compter du 01/01/2026.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Délibération n°DE 2025-21

4.1 – Personnel

Mise en place de participation de la commune au financement de la protection complémentaire des agents en matière de prévoyance

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;
Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 16 décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, DÉCIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour :

Le risque Prévoyance

2°) de retenir :

Pour le risque Prévoyance : **la labellisation**

3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 7.00 € mensuel, à titre facultatif, et à compter du 01/01/2025.

4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération n°DE 2025-22

4.1 – Personnel contractuel

Indemnités de l'agent recenseur

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération de l'agent recenseur qui va effectuer les opérations de collecte,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés DECIDE :

– La création d'un emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier 2026 à la fin des opérations de recensement,

– De fixer la rémunération de l'agent recenseur à 1100€ brut.

Etant précisé que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.

Par ailleurs, la collectivité versera un forfait de 55.00 € pour les frais de transport.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026, chapitre 012.

Délibération n°DE 2025-23

4.1 – Personnel contractuel

Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 1° du code de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 09 juillet 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent administratif à temps non complet à raison de 11 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L332-23 précitée en raison des opérations de fin d'exercice comptables 2025,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'assistant administratif à temps non complet à 11/35^{ème} à compter du 01/01/2026, pour aider aux divers travaux de classement et d'archivage.

L'agent contractuel relèvera du cadre d'emploi des adjoints administratifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période maximum de 6 mois allant du 01/01/2026 au 30/06/2026 inclus, et selon les besoins du service.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré l'assemblée, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

M. le Maire précise qu'une nouvelle délibération sera prise en fonction des besoins des services techniques.

Rapport social unique 2024 (RSU)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée :

Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 du Code général de la Fonction publique est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales

Il indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité.

Le RSU est donc présenté aux élus.

Projet de modification de la délibération instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée :

Par délibération n°30-2016, le Conseil municipal a instauré le RIFSEEP pour les agents communaux.

Composé d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA), les plafonds suivants avaient été votés :

Filière administrative :

Catégorie B : Rédacteurs Territoriaux

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE		CIA	
		Montants annuels		Montants annuels	
		Maxi Commune	Plafond réglementaire	Maxi commune	Plafond réglementaire
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	9.000 €	17.480 €	1000 €	2.380 €
Groupe 2					
Groupe 3					

Catégorie C : Adjoints Administratifs Territoriaux

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE		CIA	
		Montants annuels		Montants annuels	
		Maxi Commune	Plafond réglementaire	Maxi commune	Plafond réglementaire
Groupe 1	Secrétaire	5.000 €	11.340 €	800 €	1.260 €
Groupe 2					

Filière Technique

Catégorie C : Adjoints Techniques Territoriaux

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE		CIA	
		Montants annuels		Montants annuels	
		Maxi Commune	Plafond réglementaire	Maxi commune	Plafond réglementaire
Groupe 1					
Groupe 2	Agent d'entretien polyvalent	3.000 €	10.800 €	500 €	1.200 €

Monsieur le Maire propose de revoir les plafonds de la commune pour le CIA.

Cette proposition sera ensuite transmise pour avis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Seine-et-Marne. Après réception dudit avis, les élus pourront acter par délibération les plafonds décidés.

Les élus proposent donc de modifier les plafonds de la commune comme suit :

Filière administrative :

Catégorie B : Rédacteurs Territoriaux	CIA Montant annuels maxi commune	2380 €
Catégorie C : Adjoints Administratifs Territoriaux		1260 €

Filière Technique

Catégorie C : Adjointes Techniques Territoriaux

1200 €

Délibération n°DE 2025-24

522- Fonctionnement des Assemblées

Dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2025 ;
- d'exercer directement cette compétence ;
- de transférer le budget du CCAS (n°81140) dans celui de la commune de Chevry-en-Sereine (n°81000) ;
- d'en informer les membres du CCAS par courrier.

Délibération n°DE 2025-25

577 – intercommunalité

Révision des attributions de compensations 2026

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales

Vu Le Code Général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C

Vu le rapport de la CLECT en date du 19 mai 2025

Vu la délibération n° 2025/06/13 en date du 13 juin 2025 du conseil communautaire approuvant la révision des attributions de compensation pour l'exercice 2026

Lorsque le montant des Attributions de Compensation (AC) a été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées selon les modalités de la révision libre prévues au 1° Bis du V de l'article 1609 nonies du CGI.

Le rapport de la CLECT présente pour la commune de Chevry en Sereine les propositions de révision suivantes :

- Ruelle de la Tibie : 26 ml – Coût : 5 000 €
- Chemin rural dit du chapeau (Grand-Courcelles – placette autour du saule) : 53 ml – Coût : 20 000 €
- Placette rue de Heurtevent (autour de la croix St Jean) – Chemin du Carr : 38 ml – Coût : 14 000 €.

ACI Actuel	Révision	ACI révisée 2026	ACF actuel	Révision	ACF révisée 2020
42 293,08	+ 3 900	46 193,08	2 796,78	+ 280,80	3 077,58

La commune versera à la CCPM une AC d'investissement de 46 193,08 € et une AC de fonctionnement de 3 077,58 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve la révision des montants des attributions de compensation d'investissement et de fonctionnement tel que présenté ci-dessus à compter du 1er janvier 2026.

Délibération n°DE 2025-26

7122 – Décisions budgétaires – Décision modificative

Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

- hors remboursement de la dette

- non compris les reports et les restes à réaliser.

Monsieur le Maire précise que les attributions de compensation d'investissement mandatées mensuellement à la Communauté de Communes du Pays de Montereau ne peuvent être réglées tant que le budget n'est pas adopté.

Aussi Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à verser la somme de 12 000 € au compte 2046 afin de pouvoir régler les attributions de compensation d'investissement de janvier, février et mars 2026 à la Communauté de Communes du Pays de Montereau.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE** à l'unanimité des présents et représentés, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n°DE 2025-27

7.5 Subventions

Demande DETR/DSIL

Monsieur le Maire rappelle que la chaudière électrique de la salle polyvalente est vieillissante et qu'il y a lieu de songer à son remplacement par une pompe à chaleur air/eau et pour un bénéfice optimal et une diminution des coûts énergétiques.

Monsieur le Maire expose que le projet susmentionné, dont le coût prévisionnel s'élève à 16 620.93 € HT (soit 19 945.12 € TTC), est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR). Il présente les devis reçus.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total HT :	16 620.93 € (19 945.12 € TTC)
DETR :	13 296.74 €
Autofinancement communal :	3 324.19 € HT (3 898.02 € TTC)

DÉPENSES		
Imputation compte	Montant HT en €	Montant TTC en €
203	2 400.00	2 880.00
2135	14 220.93	17 065.12
TOTAL	16 620.93	19 945.12

RECETTES		
Moyens financiers	Montant HT en €	Taux
Aides publiques		
État – DETR 2026	13 296.74	80 %
Conseil Régional		
Conseil Départemental		
Autres (à spécifier)		
Total aides publiques	13 296.74	80%
Emprunts		
Ressources propres	3 324.19	20 %
Total général	16 620.93	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **APPROUVE** l'étude thermique de la salle polyvalente et les travaux d'installation d'une pompe à chaleur décrits dans les devis
- **DÉCIDE** de mettre en œuvre les travaux décrits ci-dessus
- **DÉCIDE** d'ouvrir les crédits nécessaires aux articles 203 et 2135 du Budget Primitif 2026
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette demande de DETR 2026

Délibération n°DE 2025-28

7.5 Subventions

Demande FONDS VERT

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de rénovation énergétique de la mairie et de la salle polyvalente consistant au changement des huisseries et de l'issue de secours situées sur la façade Nord de la mairie, ainsi que les 2 issues de secours de la salle polyvalente.

Le coût total de l'opération s'élève à 32 530.08 € HT.

Il précise que dans le cadre du Fonds Vert pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, la commune peut bénéficier d'une subvention.

Le plan de financement serait le suivant :

DÉPENSES		
Imputation compte	Montant HT en €	Montant TTC en €
203	3 200.00	2 880.00
2135	29 330.08	35 196.10
TOTAL	32 530.08	39 036.10

RECETTES		
Moyens financiers	Montant HT en €	Taux
Aides publiques		
État – FONDS VERT	26 024.06	80 %
Conseil Régional		
Conseil Départemental		
Autres (à spécifier)		
Total aides publiques	26 024.06	80%
Emprunts		
Ressources propres	6 506.02	20 %
Total général	32 530.08	100 %

M. le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention d'un montant de 26 024.06 €, dans le cadre du Fonds Vert pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le projet tel que présenté par M. le Maire.
- sollicite une subvention d'un montant de 26 024.06 €, dans le cadre du Fonds Vert pour les travaux de rénovation énergétique de la mairie et de la salle polyvalente.
- autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

M. le Maire précise aux élus qu'une fiche CRTE (Contrats pour la réussite de la transition écologique a déjà été déposée à la Sous-Préfecture de Provins par le biais de la CCPM.

Délibération n°DE 2025-29

1.6 – maîtrise d'œuvre

Programme des travaux d'éclairage public 2026

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de Chevry-en-Sereine est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public établi dans diverses rues de Villefambeau et le changement de l'armoire du hameau de Villefranche,

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant Projet Sommaire à 16 090.00 € HT, soit 19 308.00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le changement de luminaires des rues Traversière, Route de Lorrez, Rue de la Sablonnière et le changement d'une armoire électrique sur le réseau d'éclairage public située à Villefranche.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

Questions diverses

Journal

Mme BESNAULT fait un point sur le numéro en cours de bouclage.

Elle soumet aux élus un projet d'article sur les incivilités, plus engageant, ainsi qu'une liste d'actions immédiates à mettre en place comme la pose d'affiches rappelant les sanctions en cas de dépôts sauvages ou de dégradations, la mise en place de la vidéo-protection, mettre en place une action éducative en allant à la rencontre des jeunes, en organisant une action citoyenne de nettoyage, etc.

Dépôts sauvages

M. FELICETTI rebondit sur les dépôts sauvages : il peut être difficile d'accéder à la déchetterie de Vouix avec des déchets volumineux car les camions professionnels ne sont pas acceptés. Les administrés, qui ne possèdent pas tous un camion, se démènent pour gérer correctement leurs déchets mais si l'accès n'est pas autorisé, cela peut facilement et rapidement multiplier les dépôts sauvages. Mme PLANADE fera remonter les difficultés rencontrées au SIRMOTOM.

Stationnement et vitesse

Mme ROBBENS fait part de remarques émanant d'administrés sur les stationnements dangereux de certains véhicules ou le stationnement très prolongé le long de propriétés, donc sur la voie publique, ou encore l'état déplorable de certains bas-côtés.

Elle fera un article dans le journal rappelant qu'il est interdit de stationner dans des carrefours, car extrêmement dangereux, fera un rappel à la loi qui précise qu'un véhicule ne peut pas rester stationné au même endroit durant plus de 7 jours sous peine d'amendes et qu'enfin, les bas-côtés abimés du fait du stationnement de véhicules personnels peuvent être remis en état par les administrés propriétaires desdits véhicules.

M. FOURDRAIN ajoute qu'il songe à prendre un arrêté limitant la vitesse dans tout le village à 30km/h. Ce projet sera rediscuté avec les adjoints.

Isolation combles

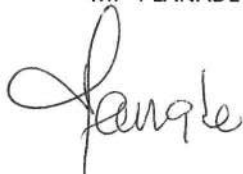
Mme PLANADE demande à M. le Maire s'il est pertinent de faire l'isolation à 1€ dans les combles des appartements communaux de la Rue de la Croix Saint Marc, le grenier ayant déjà été récemment pourvu d'une grosse épaisseur de laine de verre. M. le Maire précise que si le dossier de la commune est accepté, cette isolation peu coûteuse permettra peut-être d'améliorer le diagnostic énergétique des logements et ainsi pouvoir continuer à les louer.

Terrassement

M. LEBAS demande si le devis de l'entreprise OLMTM pour le terrassement de la future aire de jeux a été étudié. Les élus en discuteront rapidement car le devis pour l'achat des jeux va être signé ; la notice d'ancrage et de montage sera donc adressée en mairie avec toutes les contraintes techniques à respecter.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h20.

La Secrétaire de séance
M. PLANADE



Le Maire
D. FOURDRAIN

